

Québec, le 7 août 1978

Monsieur Marcel Beaux
Consul général de France
1110, avenue des Laurentides
QUÉBEC
GIS 3C3

Monsieur le Consul général,

À la suite de la décision du gouvernement québécois de hausser les frais de scolarité des étudiants étrangers, je vous faisais part, le 1er juin 1978, de différentes clauses d'exemption prévues dans la directive relative aux droits de scolarité exigés des étudiants étrangers de niveau universitaire et notamment de celle qui exempte de l'application de la hausse toute personne inscrite dans un établissement universitaire québécois et venant d'un État qui a signé avec le Québec une entente en la matière.

Je vous faisais aussi parvenir le texte que le gouvernement du Québec avait présenté à la Commission permanente de coopération franco-québécoise, aux fins d'une entente en la matière avec la France, entente qui avait pour effet de faire bénéficier les étudiants français de niveau universitaire du régime général de droits de scolarité qui s'applique aux étudiants québécois.

En ce qui concerne le niveau collégial, deux règlements ont été adoptés récemment concernant les frais de scolarité que les collèges d'enseignement général et professionnel et les institutions privées de niveau collégial doivent exiger des étudiants venant de l'extérieur du Québec.

Ces règlements prévoient que seront exemptés de l'application de la hausse au niveau collégial

- les personnes admises au Canada en vertu de l'article 15 (2) (a) du Règlement sur l'immigration
- les personnes venues au Québec dans le cadre d'un programme d'échange ou de coopération agréé par le gouvernement du Québec
- les personnes venant d'un État qui a signé une entente en la matière avec le Québec.

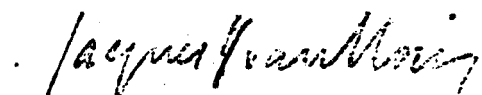
Aux fins de l'entente prévue dans la dernière clause d'exemption, il me fait plaisir de vous proposer, en vertu des accords de coopération franco-québécois de 1965 et conformément au texte déposé à la session de la Commission permanente franco-québécoise, que dans un esprit de réciprocité, tout ressortissant français

- détenteur d'un passeport français valide
- détenteur d'un permis de séjour conforme à la réglementation en matière d'immigration
- inscrit selon les réglementations des collèges d'enseignement général et professionnel et des institutions privées de niveau collégial, et admis à y suivre des cours à temps plein ou à temps partiel

bénéficie du régime général de droits de scolarité qui s'applique aux étudiants et aux élèves québécois.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Consul général, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le ministre de l'Éducation



Jacques-Yvan Morin

Québec, le 8 août 1978

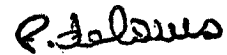
Jacques-Yvan Morin
Vice-Premier Ministre
Ministre de l'Éducation

Monsieur le Ministre,

Conformément au texte déposé à la dernière session de la Commission Permanente franco-québécoise et aux dispositions annoncées dans votre lettre du 1^{er} juin 1978, vous avez bien voulu par lettre en date du 7 août 1978, faire savoir à ce Consulat Général que les ressortissants français séjournant au Québec, conformément à la réglementation en matière d'immigration, bénéficieraient dorénavant du régime général des droits de scolarité applicables aux étudiants et élèves québécois dans les C. E. G. E. P. et les institutions privées de niveau collégial.

Je me félicite de cette mesure qui contribuera à développer encore les échanges entre la France et le Québec en matière d'enseignement.

En vous remerciant de cette communication, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.



Pierre de Cours